

Ann 1
Art. 2

AMENDEMENT

Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

PROJET DE LOI N° 2

Article 2

L'article 16.1 de la loi sur Hydro-Québec tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement dans son troisième alinéa de « 0,83 » par « 0,88 » ainsi que le remplacement du mot « 2022 » par « 2023 ».

Adopté 6

Am 2
Art. 3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 2

**LOI VISANT NOTAMMENT À PLAFONNER LE TAUX D'INDEXATION DES
PRIX DES TARIFS DOMESTIQUES DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC
ET À ACCROÎTRE L'ENCADREMENT DE L'OBLIGATION DE DISTRIBUER
DE L'ÉLECTRICITÉ**

ARTICLE 3 (article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec)

À l'article 3 du projet de loi :

1° insérer, après « DM, », « DN, », partout où cela se trouve;

2° remplacer « et Flex D » par « , Flex D, du tarif domestique biénergie – réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques », partout où cela se trouve.

Adopté
JG

Am 3
Art. 3.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 2

LOI VISANT NOTAMMENT À PLAFONNER LE TAUX D'INDEXATION DES PRIX DES TARIFS DOMESTIQUES DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC ET À ACCROÎTRE L'ENCADREMENT DE L'OBLIGATION DE DISTRIBUER DE L'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 3.1 (article 22.0.1.3 de la Loi sur Hydro-Québec)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1.2, du suivant :

« **22.0.1.3.** La Société compense financièrement un réseau municipal d'électricité visé par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) s'il lui est démontré, pour une année, que l'application du taux prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 22.0.1.1 pour l'indexation des prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques, par rapport au taux prévu au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, pour l'indexation des prix du tarif de distribution d'électricité auquel ce réseau ou la Coopérative achète l'électricité à la Société, lui cause une perte financière. ». ».

Alti 06